

MEMBRES EN EXERCICE

M. Alain BOCQUET, Maire,

Mme Nelly SZYMANSKI, M. David LECLERCQ, Mme Florence VILLE DELFÉRIÈRE, M. Jean Marc MONDINO, Mme Corinne ALEXANDRE, M. Franc DE NÈVE, Mme Cécile NOWAK GRASSO, M. Patrick DUFOUR, Mme Sylvie WIART - **ADJOINTS**.

M. Fabien ROUSSEL, M. Ludovic DHOTE, Mme Noura ATMANI, M. Dominique BOUTELIER, Mme Hélène COLLIER DA SILVA, M. Didier LEGRAIN, Mme Pascale TEITE, M. Mounir OUT MAGHOUST, Mme Thérèse PARENT FRANCOIS, Régis VAN GULCK, Mme Christabel VEAUX TOURNOIS, M. Frédéric VANRUYMBEKE, Mme Virginie DERISBOURG PICART, M. Éric PYNTE, Mme Danièle LESAGE IOVINO, M. Éric RENAUD, Mme Claudine DUVIVIER DEROEUX, M. Antoine DELTOUR, Mme Nathalie BIGEX GRIMAUX, M. Hassane MEFTOUH, M. Guillaume FLORQUIN, Mme Bérengère MAURISSE, M. Éric CASTELAIN - **CONSEILLERS MUNICIPAUX**.

CONVOCATION EN DATE DU 24 JUIN 2021

=&=&=&=&=

PRÉSIDENCE DE : Monsieur Alain BOCQUET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Hélène COLLIER DA SILVA

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents ou représentés : 33

- Mme Christabel VEAUX TOURNOIS a donné pouvoir à Mme Florence VILLE DELFÉRIÈRE
- M. Fabien Rouseel est arrivé à 18h50
- Mme Nathalie BIGEX GRIMAUX est arrivée à 20h00

Membres(s) absent(s), excusé(s): 0

=&=&=&=&=

DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES

21.033 - AVIS SUR LE PLAN DE CONCERTATION ET DE PARTICIPATION DES CITOYENS POUR LE PROJET D'AMENAGEMENT DU PARC DE LA SCARPE

Vu la délibération du 17 décembre 2020 mettant en place la démocratie participative, concertation, vie des quartiers et associative ;

Vu le projet d'aménagement du parc de la Scarpe présenté par Monsieur Patrick DUFOUR, Adjoint au Maire délégué à l'Espace public, aux travaux et à l'Urbanisme,

Considérant la volonté de la Municipalité de réhabiliter le Parc de la Scarpe en y développant des espaces plurifonctionnels visant le développement touristique, sportif et culturel ;

Considérant que ce projet a vocation à répondre à différents publics, notamment les familles, les enfants, les adolescents, les sportifs, les touristes et les promeneurs ;

Considérant que ce projet repose sur la mise en place d'espaces partagés favorisant le vivre-ensemble au sein du poumon vert du cœur de ville ;

Considérant la volonté de la Municipalité de co-élaborer ce projet avec les citoyen-ne-s amandinois-e-s ;

Il convient d'établir un plan de concertation de la population et de communication pour l'aménagement du Parc de la Scarpe,

Celui-ci se décline comme suit :

1) – A partir du 19 août 2021

Démarrage de la campagne d'affichage et de sensibilisation, distribution des questionnaires via La Vie Amandinoise et en téléchargement sur la plateforme www.citoyenneteamandinoise.fr.

2) – du 1^{er} Septembre au 23 octobre 2021

Concertation, collecte des questionnaires, réunions publiques.

Lancement d'un concours de dessin via les écoles de la ville « dessine ton parc » en accord avec l'inspection Académique.

3) – Fin Octobre/Novembre 2021

Retours et synthèses des questionnaires et études de faisabilité des projets.

Ces éléments seront présentés en commission « Travaux - Urbanisme ».

4) – Décembre 2021

Présentation du projet du parc plébiscité lors de réunions publiques et en Conseil municipal.

Le Conseil municipal se prononce favorablement sur la démarche de concertation citoyenne mise en place pour ce projet.

Adoptée à l'unanimité

21.034 - IMMEUBLE 41 GRAND' PLACE – PURGE DU DROIT DE PREFERENCE ET RENONCIATION ACTION REVOCATOIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'acte notarié en date du 12 septembre 2012 signé entre la commune de Saint-Amand-les-Eaux et la « SCI LE 41 » pour la vente de l'immeuble situé au 41 Grand'Place ainsi que d'une partie de la parcelle cadastrée section BP n°387 - volume n°1 ;

Vu la demande de l'Office Notarial « P&C Associés Notaires » en date du 7 avril 2021 demandant la purge du droit de préférence ainsi que la levée de l'action révocatoire mentionnés dans l'acte susvisé ;

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux – Urbanisme – Environnement et Développement durable en date du 8 juin 2021.

Considérant que l'acte de vente conclu entre la commune et la « SCI LE 41 » a prévu des conditions particulières au profit de la collectivité qui sont notamment le pacte de préférence, la clause de destination du bien et l'action révocatoire ;

Considérant que le porteur de projet avait proposé la création d'un hôtel-restaurant en vue de satisfaire à l'aménagement urbain ;

Considérant que la « SCI LE 41 » a trouvé acquéreurs pour :

- le rez-de-chaussée et une partie du premier étage (côté gauche), la « SCI 41 MOUSTACHE », pour la réalisation d'un restaurant,
- le 1^{er} étage (droite, côté façade Grand'Place), Monsieur et Madame Guislain FURET pour la réalisation d'appart' hôtels,
- le 1^{er} étage (côté cour), le 2^{ème} étage et 3^{ème} étage, la SAS Gifip Immo pour y réaliser des appartements de standing ;

Considérant que le projet permet la réalisation d'un restaurant, d'appart' hôtels, de logements de standing répondant à une demande forte en Centre-ville,

Considérant qu'il y a lieu de ne pas actionner le droit de préférence de la commune sur ces projets et de lever la clause d'affectation et par voie de conséquence la clause révocatoire qui lui est liée.

Considérant qu'il convient également de lever la clause d'affectation pour la Caisse d'Épargne et par voie de conséquence la clause révocatoire qui lui est liée.

Ceci exposé, le Conseil municipal décide :

- **De renoncer au droit de préférence sur l'ensemble de l'immeuble sis 41 Grand'Place ;**
- **De lever la clause d'affectation et par voie de conséquence la clause révocatoire qui lui est liée ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à prendre tous les engagements juridiques se rapportant à la présente délibération.**

Adoptée à l'unanimité

RÉGULARISATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ DE MONSIEUR HAMADI (1^{ER} ETAGE DE L'IMMEUBLE CADASTRÉ SECTION BP 387)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'avis du service des Domaines en date du 25 mai 2021 ;

Vu l'acte notarié en date du 12 septembre 2012 signé entre la commune de Saint-Amand-les-Eaux et la « SCI LE 41 » pour la vente de l'immeuble situé au 41 Grand'Place ainsi que d'une partie de la parcelle cadastrée section BP n°387 pour une superficie de 21m² ;

Vu l'avis de la Brigade d'Evaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques en date du 25 mai 2021 où les services fiscaux ont estimé le prix de cette parcelle à 1€ symbolique,

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux – Urbanisme – Environnement et Développement durable en date du 8 juin 2021.

Considérant que l'acte notarié susvisé fait état de la division en volumes de la parcelle cadastrée section BP n°387 ;

Considérant que cet état descriptif en volumes a été établi le 13 janvier 2012 par Monsieur Hervé DHAZE, géomètre expert, dont un original a été déposé chez Maître BODART le 12 septembre 2012 ;

Considérant que ladite division en volumes se décompose en rez-de-chaussée d'une parcelle à usage de passage sous porche (parcelle cadastrée section BP n°387 – volume n°1) rattaché au 41 Grand'Place et au premier étage d'une surface d'habitation rattachée au 39 Grand'Place (parcelle cadastrée section BP n°387 – volume n°2) ;

Considérant que cette division est venue régulariser une situation de plus de trente ans permettant ainsi d'acter les propriétaires réels des volumes n°1 et n°2 de la parcelle cadastrée section BP n°387 ;

Considérant que Monsieur HAMADI Smaël est propriétaire de l'immeuble situé au 39 Grand'Place ;

Considérant la nécessité de régulariser le droit de propriété de Monsieur HAMADI sur le volume n°2 de la parcelle cadastrée section BP n°387, c'est-à-dire le premier étage à usage d'habitation.

Considérant que la collectivité cédera le volume n°2 de la parcelle cadastrée section n°387 d'une contenance de 21m² à l'euro symbolique.

Ceci exposé, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'accepter de céder à l'euro symbolique le volume n°2 de la parcelle cadastrée section n°387 d'une contenance de 21m² au profit de Monsieur HAMADI Smaël.**
Il est précisé que les frais afférents à cette cession, notamment les frais notariés sont à la charge de l'acquéreur.

- **D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement Monsieur Patrick DUFOUR à signer l'acte notarié à venir ainsi que tout engagement juridique, financier et comptable se rapportant à cette opération.**

Le Conseil municipal décide de suspendre la délibération.

21.035 - ÉTUDES POUR LA MISE EN ACCESSIBILITÉ DE LA TOUR ABBATIALE ET DE LA MISE EN VALEUR DE SON PARVIS : PONT DU XVIIIE SIECLE – DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE

Notre Tour Abbatiale est l'emblème historique de notre cité thermale.

Après un chantier exceptionnel de dix années débuté en 2002 qui aura permis son sauvetage et sa restauration, d'autres pistes sont envisageables pour renforcer toujours sa place et son attractivité dans le patrimoine régional et national. Au premier rang desquelles, sa réhabilitation intérieure permettrait sa mise en accessibilité jusqu'à son carillon.

Ce nouveau défi nécessiterait un chantier de grande envergure qui se déroulerait sur plusieurs années, comme pour les précédents travaux de restauration extérieurs de la Tour Abbatiale.

Au préalable, un état sanitaire intérieur doit être mené comprenant un diagnostic portant à la fois sur la solidité de la structure, sa mise en sécurité et en accessibilité.

Par ailleurs, la récente campagne de fouilles archéologiques a mis en évidence le souhait partagé d'une mise en valeur du pont du XVIIe siècle découvert à cette occasion et l'aménagement du parvis de la Tour.

Conformément à la délibération n°19.074 en date du 10 octobre 2019 relative à cette mise en valeur, la mise en place d'un mécénat a permis d'obtenir des résultats financiers significatifs.

Ces études et actions se font en lien constant avec les services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), le service Régional de l'Archéologie (SRA) et l'Architecte Régional des Bâtiments de France.

Toutes les démarches seront déployées pour l'obtention de subventions conséquentes auprès de l'État, de la Région, du Département, de l'Agglomération et de toutes autres institutions.

Ces deux projets conjugués – reconstruction du pont du XVIIe et la mise en accessibilité de la Tour Abbatiale – seront à l'évidence un renforcement exceptionnel de l'attractivité de notre centre-ville sur les plans patrimonial, culturel, touristique et économique.

Ceci exposé, Le Conseil municipal décide :

- **D'accepter le principe d'un programme de travaux pour la réhabilitation intérieure de la Tour Abbatiale ;**
- **D'accepter de lancer au préalable les études de solidité de la structure, de mise en sécurité et d'accessibilité ;**
- **D'accepter de lancer le marché de maîtrise d'œuvre selon la procédure négociée pour la mise en valeur du pont et du pied de la Tour Abbatiale.**

Adoptée à l'unanimité

21.036 - COMPTE DE GESTION 2020 - BUDGET PRINCIPAL

Après avoir entendu le rapport de Madame Sylvie WIART ;

Vu l'article L1612.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal doit se prononcer sur les comptes remis par le Trésorier Principal ;

Vu le compte de gestion rendu par Monsieur Jean-Michel MOYNAC, Trésorier Principal, retraçant les opérations budgétaires en dépenses et en recettes de l'exercice 2020 ;

Vu l'avis majoritairement favorable de la Commission Finances, Budget, Transparence financière, Administration générale en date du 27 mai 2021 ;

Considérant le budget primitif et le budget supplémentaire de l'exercice 2020 ;

Considérant que la comptabilité de Monsieur Jean-Michel MOYNAC, Trésorier Principal, est régulière et n'a donné lieu à aucune observation ;

Le Conseil municipal décide :

- **D'approuver le compte de gestion 2020 du budget principal, joint en annexe et arrêté comme suit ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents constituant le compte de gestion 2020, en vue de leur transmission au juge des comptes.**

Adoptée à l'unanimité

21.037 - COMPTE DE GESTION 2020 - BUDGET ANNEXE SPECTACLES

Après avoir entendu le rapport de Madame Sylvie WIART ;

Vu l'article L1612.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal doit se prononcer sur les comptes remis par le Trésorier Principal ;

Vu le compte de gestion rendu par Monsieur Jean-Michel MOYNAC, Trésorier Principal, retraçant les opérations budgétaires en dépenses et en recettes de l'exercice 2020 ;

Vu l'avis majoritairement favorable de la Commission Finances, Budget, Transparence financière, Administration générale en date du 27 mai 2021 ;

Considérant le budget primitif de l'exercice 2020 ;

Considérant que la comptabilité de Monsieur Jean-Michel MOYNAC, Trésorier Principal, est régulière et n'a donné lieu à aucune observation ;

Le Conseil municipal décide :

- **D'approuver le compte de gestion 2020 du budget annexe spectacles, joint en annexe et arrêté comme suit ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents constituant le compte de gestion 2020, en vue de leur transmission au juge des comptes.**

Adoptée à l'unanimité

21.038 - COMPTE ADMINISTRATIF 2020 - BUDGET PRINCIPAL

Après avoir entendu le rapport de Madame Sylvie WIART ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2312-1 et suivants et L2313, L2321 et suivants ;

Vu l'avis majoritairement favorable de la Commission Finances, Budget, Transparence financière, Administration générale en date du 27 mai 2021 ;

Considérant le budget primitif et le budget supplémentaire de l'exercice 2020 ;

Le Conseil municipal décide :

- **D'approuver le compte administratif 2020 du budget principal, joint en annexe et arrêté comme suit.**

Adoptée

**5 votes contre : M. Éric RENAUD, Mme Claudine DUVIVIER DEROEUX, M. Antoine DELTOUR, Mme Nathalie BIGEX GRIMAUX, M. Hassane MEFTOUH,
2 abstentions au vote : M. Guillaume FLORQUIN, Mme Bérengère MAURISSE**

21.039 - COMPTE ADMINISTRATIF 2020 - BUDGET ANNEXE SPECTACLES

Après avoir entendu le rapport de Madame Sylvie WIART ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2312-1 et suivants et L2313, L2321 et suivants,

Vu l'avis majoritairement favorable de la Commission Finances, Budget, Transparence financière, Administration générale en date du 27 mai 2021.

Considérant le budget primitif de l'exercice 2020,

Le Conseil municipal décide :

- **D'approuver le compte administratif 2020 du budget annexe spectacles, joint en annexe et arrêté comme suit.**

Adoptée à l'unanimité

21.040 - AFFECTATION DU RESULTAT 2020 - BUDGET PRINCIPAL 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2311-5, R2311-11 à R2311-13 ;

Vu l'instruction comptable M14 ;

Vu le Compte Administratif 2020 du budget principal ;

Vu l'avis majoritairement favorable de la Commission Finances, Budget, Transparence financière, Administration générale en date du 27 mai 2021 ;

L'arrêté des comptes 2020 permet de déterminer :

- ✓ Le résultat 2020 de la section de fonctionnement. Ce résultat est constitué par le résultat comptable constaté à la clôture de l'exercice (*recettes réelles et d'ordre - dépenses réelles et d'ordre*), augmenté du résultat 2019 reporté de la section de fonctionnement (*compte 002*).
- ✓ Le solde d'exécution 2020 de la section d'investissement.
- ✓ Les restes à réaliser en investissement qui ont été reportés au budget de l'exercice 2021.

Le résultat de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2020 doit en priorité couvrir le besoin en financement 2021 de la section d'investissement. Ce besoin en financement de la section d'investissement est obtenu par la différence entre les dépenses d'investissement de l'exercice 2020, majorées du déficit d'investissement 2019 reporté, et les recettes propres à l'exercice 2020 majorées de la quote-part de l'excédent 2019 de fonctionnement affecté en investissement en 2020.

La nomenclature M14 précise que le besoin en financement de la section d'investissement doit être corrigé des restes à réaliser de cette section en dépenses et en recettes.

Les tableaux d'affectation des résultats ci-après détaillent ces opérations, après ajustement avec le compte de gestion.

Le Conseil municipal décide :

- **De l'affectation du résultat du budget principal 2020 au budget principal 2021, comme suit :**

Adoptée

5 votes contre : M. Éric RENAUD, Mme Claudine DUVIVIER DEROEUX, M. Antoine DELTOUR, Mme Nathalie BIGEX GRIMAUX, M. Hassane MEFTOUH,

21.041 - AFFECTATION DU RESULTAT 2020 - BUDGET ANNEXE SPECTACLES 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2311-5, R2311-11 à R2311-13 ;

Vu l'instruction comptable M14 ;

Vu le Compte Administratif 2020 du budget principal ;

Vu l'avis majoritairement favorable de la Commission Finances, Budget, Transparence financière, Administration générale en date du 27 mai 2021 ;

L'arrêté des comptes 2020 permet de déterminer :

- ✓ Le résultat 2020 de la section de fonctionnement. Ce résultat est constitué par le résultat comptable constaté à la clôture de l'exercice (*recettes réelles et d'ordre - dépenses réelles et d'ordre*), augmenté du résultat 2019 reporté de la section de fonctionnement (*compte 002*).
- ✓ Le solde d'exécution 2020 de la section d'investissement.
- ✓ Les restes à réaliser en investissement qui ont été reportés au budget de l'exercice 2021.

Le résultat de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2020 doit en priorité couvrir le besoin en financement 2021 de la section d'investissement. Ce besoin en financement de la section d'investissement est obtenu par la différence entre les dépenses d'investissement de l'exercice 2020, majorées du déficit d'investissement 2019 reporté, et les recettes propres à l'exercice 2020 majorées de la quote-part de l'excédent 2019 de fonctionnement affecté en investissement en 2020.

La nomenclature M14 précise que le besoin en financement de la section d'investissement doit être corrigé des restes à réaliser de cette section en dépenses et en recettes.

Les tableaux d'affectation des résultats ci-après détaillent ces opérations, après ajustement avec le compte de gestion.

Le Conseil municipal décide :

- **De l'affectation du résultat au budget annexe 2020, comme suit :**

Adoptée à l'unanimité

21.042 - CREANCES ETEINTES

Vu les sollicitations des services de la DRFIP ;

Vu l'avis majoritairement favorable de la Commission Finances, Budget, Transparence financière, Administration générale en date du 27 mai 2021 ;

Considérant que les admissions en non-valeur sont demandées par le comptable public lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement. L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant ;

Considérant qu'en cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée doit motiver sa décision et préciser au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite qu'il mette en œuvre ;

Considérant que les créances éteintes « *sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.* »

Le Conseil municipal décide:

- **De se prononcer sur les créances éteintes pour un montant de 2745,06 €, selon le tableau récapitulatif ci-joint.**

Etat des créances éteintes - COMPTE 6542		
Date de la décision	Montant	Objet
21/01/2020	2 070,39 €	INDEMNITES 07/2012
22/01/2020	381,38 €	HALTE GARDERIE 01/2019
08/07/2020	185,30 €	HALTE GARDERIE 01/2017
07/01/2021	70,55 €	HALTE GARDERIE 10/2019
27/01/2021	37,44 €	HALTE GARDERIE 11/2018
Sous total 6542	2 745,06 €	

Adoptée à l'unanimité

21.043 - BUDGET ANNEXE MOULIN DES LOUPS – BUDGET PRIMITIF 2021

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions des nomenclatures budgétaires et comptables M14 ;

Vu la délibération en date du 11 mars 2021 actant la création d'un budget annexe *moulin des loups* ;

Vu l'avis majoritairement favorable de la Commission Finances, Budget, Transparence financière, Administration générale en date du 27 mai 2021 ;

Considérant le budget primitif du budget principal de l'exercice 2021 ;

Considérant l'obligation de comptabiliser distinctement les opérations d'aménagement de cet espace ;

Considérant la volonté de la Commune d'aménager et commercialiser différentes parcelles sur la zone du moulin des loups afin d'y accueillir quatre cellules commerciales et/ou tertiaires ;

Le Conseil municipal décide :

- **D'approuver le budget primitif 2021 du budget annexe *moulin des loups*, ci-joint.**

Adoptée à l'unanimité

21.044 - AVIS SUR LE RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES DE LA CAPH EN DATE DU 22 AVRIL 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu le rapport rendu par la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges de la CAPH lors de sa séance en date du 22 avril 2021 ;

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur les décisions de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges et retracés dans le rapport ci-dessus visé et annexé à la présente délibération :

1. ÉVALUATION DES RESTITUTIONS DE TRANSFERTS DE CHARGES RELATIFS AUX ORDURES MÉNAGÈRES ANTÉRIEUREMENT DÉDUIT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DE CERTAINES COMMUNES

Résultat du vote :

Nombre de voix pour : 0

Nombre de voix contre : 31

Nombre d'abstentions : 0

Mme Nelly SZYMANSKI et Mme Florence VILLE DELFERIERE ne participent pas au vote

2. ÉVALUATION DES RESTITUTIONS DE TRANSFERTS DE CHARGES RELATIFS À LA COMPÉTENCE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS ANTÉRIEUREMENT DÉDUIT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DE CERTAINES COMMUNES

Résultat du vote :

Nombre de voix pour : 31

Nombre de voix contre : 0

Nombre d'abstentions : 0

Mme Nelly SZYMANSKI et Mme Florence VILLE DELFERIERE ne participent pas au vote

3. ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES RELATIFS AUX COMPÉTENCES EAU, ASSAINISSEMENT ET EAUX PLUVIALES

Résultat du vote :

Nombre de voix pour : 23

Nombre de voix contre : 6

Nombre d'abstentions : 2

Mme Nelly SZYMANSKI et Mme Florence VILLE DELFERIERE ne participent pas au vote

M01 - MOTION POUR ALERTER SOLENNELLEMENT LES POUVOIRS PUBLICS SUR LES CONSÉQUENCES DE LA BAISSÉ MASSIVE DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

Le 24 septembre 2015, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Amand-les-Eaux avait voté à l'unanimité une motion de soutien à l'initiative de l'Association des Maires de France (AMF) qui visait à

alerter les pouvoirs publics sur les dangers de la baisse des dotations d'État pour les budgets des collectivités, leur capacité à investir et développer leur territoire, leur autonomie financière.

Près de six années plus tard le constat pour la Ville de Saint-Amand-les-Eaux est cinglant : plus de 10 millions d'euros de perte cumulée sur l'espace d'un mandat (2014/2020) sur la dotation forfaitaire, laquelle est passée pour la première fois sous la barre symbolique du million en 2020. À ce rythme, la dotation forfaitaire aura disparu des recettes communales à la fin de la mandature en cours.

Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, les collectivités ne peuvent pas absorber une contraction aussi brutale de leurs ressources.

La seule alternative est de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement pour lequel les collectivités locales jouent un rôle majeur dans un contexte de crise sanitaire, économique et de l'emploi indiscutable.

Affaiblir arbitrairement la seule Commune station thermale des Hauts de France qui œuvre par son action et son développement au regain de toute une région connue pour être fortement marquée sur le plan économique, sanitaire et sociale, va à l'encontre totale des combats engagés localement pour lutter contre cette fatalité.

Dans ce contexte, le Conseil municipal décide d'interpeler les pouvoirs publics afin d'exiger un engagement à court, moyen et long terme sur la revalorisation et le maintien de la dotation forfaitaire pour la Commune de Saint-Amand-les-Eaux.

Adoptée à l'unanimité

21.045 - RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL – APPLICATION AU CADRE D'EMPLOI DES INGÉNIEURS TERRITORIAUX

Par les délibérations n°16.029 du 17 mars 2016 et n°17-089 du 21 décembre 2017, le Conseil municipal a acté la mise en place d'un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Ce dispositif, communément appelé R.I.F.S.E.E.P., ne concernait à l'époque que certains cadres d'emploi de la fonction publique territoriale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la modification du décret n° 91-875 du 06/09/1991 et la création de corps équivalents transitoires à la fonction publique d'État, en son annexe 2, permettant aux cadres d'emplois non encore éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) de pouvoir en bénéficier, la collectivité souhaite mettre en place le R.I.F.S.E.E.P. pour le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 16/06/2021 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Ville de Saint-Amand-les-Eaux.

Pour rappel, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le R.I.F.S.E.E.P. est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Il est en revanche cumulable, de manière non exhaustive, avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail ou les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes
- La Nouvelle Bonification Indiciaire

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels (voir document annexé à la présente) en lien avec le poste de l'agent et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle en dehors de l'ancienneté qui se matérialise par les possibilités d'avancement tout au long de la carrière d'un agent.

Les bénéficiaires :

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est applicable aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dont la durée du contrat est au moins égale à un an.

Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Conformément à l'article 3 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent,
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion,

Toutefois, ce réexamen ne vaut pas revalorisation de fait.

En cas de revalorisation, celle-ci ne peut être supérieure au montant plafond fixé par délibération.

Montant et périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. est décidée par l'autorité territoriale.

Elle sera versée mensuellement.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le principe :

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'appréciation se fondera sur l'entretien professionnel annuel obligatoire tel que défini par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Les bénéficiaires :

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est applicable aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dont la durée du contrat est au moins égale à un an.

Périodicité de versement du C.I.A. :

L'attribution individuelle du C.I.A. est décidée par l'autorité territoriale.

Il sera versé mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le réexamen du montant du C.I.A. :

Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Cette décision de reconduction du CIA interviendra à l'issue de l'entretien professionnel.

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'I.F.S.E. et du C.I.A.:

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions selon les critères professionnels en lien avec le positionnement hiérarchique et le poste de l'agent.

Chaque part de l'I.F.S.E. et de la C.I.A. est définie dans la limite des montants plafonds fixés dans les tableaux ci-après et dans le respect du principe de parité avec les fonctionnaires de l'Etat.

Les modalités de maintien ou de suppression du R.I.F.S.E.E.P. :

La délibération 10.030 du 24 juin 2010 relative aux règles d'attribution du régime indemnitaire en cas de congés maladies est maintenue.

Il est précisé que conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire :

- Que pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le R.I.F.S.E.E.P. sera maintenu intégralement. Il en sera de même pour les congés exceptionnels lorsque la rémunération est statutairement maintenue.
- Que le R.I.F.S.E.E.P. suivra la dévolution du traitement.
- Qu'en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du R.I.F.S.E.E.P. est suspendu.

Le Conseil municipal décide :

- **D'accepter d'étendre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux, selon les modalités reprises ci-dessus ;**
- **De valider les montants plafonds de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise ainsi que ceux du complément indemnitaire annuel pour ce cadre d'emploi ;**
- **D'acter la mise en application du R.I.F.S.E.E.P. le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, est maintenu.**

Adoptée à l'unanimité

21.046 - CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AC N°64 AU PROFIT DE MADAME MICHEL ET MONSIEUR MERCIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'avis de la Brigade d'Evaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques en date du 28 décembre 2020 où les services fiscaux ont estimé les parcelles au prix de 200€, soit 1€ le m² ;

Vu la délibération n°21.028 en date du 11 mars 2021 acceptant la vente de la parcelle cadastrée section AC n°62 au profit de Monsieur MERCIER et Madame MICHEL ;

Vu le courrier de Monsieur MERCIER et Madame MICHEL sollicitant la vente de la parcelle cadastrée section AC n°64 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux – Urbanisme – Environnement et Développement durable en date du 8 juin 2021.

Considérant que Monsieur MERCIER et Madame MICHEL étant propriétaires des parcelles cadastrées section AC n°63 et 65 sollicitent la commune pour l'acquisition de la parcelle cadastrée AC n°64 ;

Considérant que cette acquisition permettra aux futurs acquéreurs de sécuriser leur habitation de part et d'autre.

Ceci exposé, le Conseil municipal décide :

- **De vendre au profit de Monsieur MERCIER et Madame MICHEL la parcelle cadastrée section AC n°64 pour une superficie d'environ 196m² au prix de 200€. Les frais, notamment les frais notariés, impôts et taxe inhérents à la passation de l'acte seront supportés par les acquéreurs.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement, Monsieur Patrick DUFOUR à signer l'acte notarié à venir ainsi que tout engagement juridique, financier et comptable se rapportant à cette vente.**

Cette vente sera parfaite et le transfert de propriété ne se réalisera qu'à la signature de l'acte authentique, lequel devra intervenir au plus tard pour le 31 juillet 2021.

Adoptée à l'unanimité

21.047 - CESSION DES PARCELLES NON CADASTREES SECTION AE ET B N°DP AU PROFIT DE MONSIEUR FLINOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'avis de la Brigade d'Evaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques en date du 21 avril 2021 où les services fiscaux ont estimé les parcelles au prix d'environ 3 600€, soit 12€ le m² sous réserve d'arpentage ;

Vu la délibération n°21.007 en date du 18 février 2021 relatif au déclassement d'une partie des parcelles non cadastrées section AE et B n°DP en vue de la cession au profit de Monsieur FLINOIS ;

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux – Urbanisme – Environnement et Développement durable en date du 8 juin 2021.

Considérant que ces parcelles seront grevées d'une servitude de passage au profit de la collectivité pour l'entretien de l'ouvrage d'art (busage) les traversant et qu'aucune construction ne sera autorisée sur lesdites parcelles ;

Considérant que la vente se fera au prix prévisionnel de 3 600€ pour une superficie d'environ 300m², soit 12€ le m² sous réserve d'arpentage.

Ceci exposé, le Conseil municipal décide :

- **De vendre au profit de Monsieur FLINOIS les parcelles non cadastrées section AE et B n°DP pour une superficie d'environ 300m² au prix de 12€/m² soit un prix total prévisionnel de 3 600€. Les frais, impôts et taxe inhérents à la passation de l'acte seront supportés par l'acquéreur.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement, Monsieur Patrick DUFOUR à signer l'acte notarié à venir ainsi que tout engagement juridique, financier et comptable se rapportant à cette vente.**

Cette vente sera parfaite et le transfert de propriété ne se réalisera qu'à la signature de l'acte authentique, lequel devra intervenir au plus tard pour le 31 décembre 2021.

Adoptée à l'unanimité

21.048 - CESSION DES PARCELLES CADASTREES SECTION AV N°358P, 604P, 596 ET 523 SITUEES ZONE DU MOULIN DES LOUPS AUX POMPES FUNEBRES AMANDINOISES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'avis de la Brigade d'Evaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques en date du 17 mai 2021 où les services fiscaux ont estimé la parcelle au prix de 55 370€ HT, soit 80€ HT le m² ;

Vu la délibération n°20.011 en date du 18 juin 2020 relatif au dépôt du permis d'aménager de la zone du Moulin des Loups ;

Vu l'avis majoritairement favorable de la Commission Travaux – Urbanisme – Environnement et Développement durable en date du 8 juin 2021.

Considérant que la future zone du Moulin des Loups est composée de 4 lots ;

Considérant que le lot n°1 est destiné à accueillir la SAS Pompes Funèbres Amandinoises.

Considérant que la cession porte sur les parcelles cadastrées section AV n°358p, 604p, 596 et 523 d'une superficie totale de 692.13m² moyennant le prix de 55 370€ HT, soit 80€ HT le m².

Ceci exposé, le Conseil municipal décide :

- **De vendre au profit de la SAS Pompes Funèbres Amandinoises, ou de toute personne morale s'y substituant, les parcelles cadastrées section AV n°358p, 604p, 596 et 523 d'une superficie de 692.13m², au prix de 80€HT/m², soit un prix total de 55 370€HT. La vente est assujettie à la TVA, son montant sera ajouté au prix de vente. Les frais, impôts et taxes inhérents à la passation de l'acte seront supportés par l'acquéreur.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, en cas d'empêchement, Monsieur Patrick DUFOUR à signer l'acte notarié à venir ainsi que tous documents juridiques se rapportant à cette vente. Cette vente sera parfaite et le transfert de propriété ne se réalisera qu'à la signature de l'acte authentique, lequel devra intervenir au plus tard pour le 31 décembre 2021.**

Adoptée

1 abstention au vote : M. Éric CASTELAIN

21.049 - ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AC N°34 « PETITE MARLERIE »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la convention entre la commune de Saint-Amand-les-Eaux et la SAFER en date du 22 août 2011 ;

Vu la Charte de l'évaluation du Domaine de novembre 2018 rappelant le cadre réglementaire de la consultation dans lequel sont rendues les évaluations domaniales, les conditions à remplir pour obtenir un avis du Domaine ;

Vu le courrier en date du 5 décembre 2019 demandant à la SAFER d'exercer son droit de préemption à la suite de la vente de la parcelle cadastrée AC n°34 dite la « Petite Marlerie » ;

Vu la proposition de mise en réserve de la SAFER en date du 5 novembre 2020 portant sur la parcelle cadastrée section AC n°34 dite « la Petite Marlerie » pour une superficie de 46 255m² ;

Vu l'appel à candidature en vue de la rétrocession de la parcelle cadastrée AC n°34 d'une superficie de 46 255 m², libre d'occupation ;

Vu l'acte de candidature de la commune de Saint-Amand-les-Eaux pour l'acquisition de cette parcelle pour la finalisation du projet d'aménagement du contournement nord/ouest, notamment pour la mise en place de mesures conservatoires ;

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux – Urbanisme – Environnement et Développement durable en date du 8 juin 2021.

Considérant que la candidature de la commune de Saint-Amand-les-Eaux a été retenue ;

Considérant que la saisine du service des domaines est obligatoire pour toute acquisition amiable dont le montant est supérieur ou égal à 180 000€ ;

Considérant que l'acquisition se fera au prix de revient soit 52 548.02€, dont la décomposition du montant est reprise en annexe de la présente délibération ;

Ceci exposé, le Conseil municipal décide :

- **D'accepter d'acquérir la parcelle cadastrée section AC n°34 d'une superficie de 46 255 m² moyennant le prix de revient à hauteur de 52 548.02€, hors frais afférents à cette acquisition ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur Patrick DUFOUR à signer l'acte notarié à venir ainsi que tous documents juridiques se rapportant à cette acquisition.**

Adoptée à l'unanimité

21.050 - ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION C N°812

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la Charte de l'évaluation du Domaine de novembre 2018 rappelant le cadre réglementaire de la consultation dans lequel sont rendues les évaluations domaniales, les conditions à remplir pour obtenir un avis du Domaine ;

Vu l'offre de vente de Madame Marie Thérèse Henriette Lucienne ARNAUD à la commune pour son terrain cadastré section C n°812 pour une contenance de 9 ares 88 centiares en date du 9 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux – Urbanisme – Environnement et Développement durable en date du 8 juin 2021.

Considérant que Madame Marie Thérèse Henriette Lucienne ARNAUD a proposé à la commune d'acquérir son terrain au prix de 2€ le m² ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'acheter ladite parcelle pour la réalisation de la future zone de rétention des crues compensant l'aménagement du port fluvial et de la zone à vocation touristique et de loisirs ;

Considérant que la saisine du service des domaines est obligatoire pour toute acquisition amiable dont le montant est supérieur ou égal à 180 000€ ;

Considérant que l'acquisition se ferait au prix de 2€ le m², soit un prix total de 1 976€ ;

Ceci exposé, le Conseil municipal décide :

- **D'accepter d'acquérir la parcelle cadastrée section C n°812 d'une superficie de 988 m² moyennant le prix de 1 976€ ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement, Monsieur Patrick DUFOUR à signer l'acte notarié à venir ainsi que tous documents juridiques se rapportant à cette acquisition.**

Adoptée à l'unanimité

**21.051 - CESSION DE LA PARCELLE LIEU-DIT « MOULIN DES LOUPS » CADASTREE SECTION AX N°17P –
REPORT DE LA SIGNATURE DE L'ACTE NOTARIE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n°18.032 en date du 28 juin 2018 acceptant la cession de la parcelle cadastrée section AX n°17p pour une superficie d'environ 5 000m² au profit de PROTERAM ;

Vu la délibération n°20.013 en date du 18 juin 2020 acceptant de reporter la date de signature de l'acte notarié au 31 décembre 2020 ;

Vu l'avis majoritairement favorable de la Commission Travaux – Urbanisme – Environnement et Développement durable en date du 8 juin 2021.

Considérant que la date d'échéance de signature entre la commune et PROTERAM du 31 décembre 2020 n'a pas pu être respectée ;

Pour cette raison, PROTERAM a demandé un nouveau report de signature de l'acte notarié.

Ceci exposé, le Conseil municipal décide :

- **D'accepter de reporter la date d'échéance de signature de l'acte notarié au profit de PROTERAM ;**
 - **D'accepter que la signature de cet acte doive intervenir avant le 31 décembre 2021 ;**
 - **L'ensemble des frais inhérents à cet acte (arpentage, etc...) sera à la charge de l'acquéreur ;**
 - **D'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement, Monsieur Patrick DUFOUR à signer l'acte notarié à venir ainsi que toutes les pièces nécessaires afférentes à cette cession.**
- Seul l'acte notarié qui devra être signé avant le 31 décembre 2021 actera que la vente est parfaite et entraînera le transfert de propriété.**

Adoptée à l'unanimité

**21.052 - CESSION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER DU 57 ET 59 GRAND'PLACE – PARCELLES CADASTREES
SECTION BN °10, 11, ET DES PARCELLES 9 ET 8 - REPORT DE LA DATE DE SIGNATURE DE L'ACTE DE
CESSION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n°20.009 du Conseil municipal en date du 18 juin 2020 acceptant la vente des immeubles situés au 57 et 59 Grand'Place au profit de Monsieur DAVAINÉ et Madame CANDELIÉ ;

Vu la délibération n°20.087 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2020 acceptant la vente des parcelles cadastrées section BN n°8 et 9 au profit de Monsieur DAVAINÉ et Madame CANDELIÉ ;

Vu la délibération n°20.086 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2020 acceptant le report d'échéance de signature au plus tard au 30 juin 2021 ;

Vu le courrier de Madame CANDELIER et Monsieur DAVAINÉ en date du 7 juin 2021 ;

Pour des raisons attenant à la constitution de leur dossier bancaire liées à la crise sanitaire et de la période des congés d'été, Monsieur DAVAINÉ et Madame CANDELIER demandent un report de signature de l'acte de vente au 30 septembre 2021.

Ceci exposé, le Conseil municipal décide :

- **D'accepter de reporter la date d'échéance de signature de l'acte notarié au profit de Monsieur DAVAINÉ et Madame CANDELIER ;**
 - **D'accepter que la signature de cet acte doit intervenir pour le 30 septembre 2021 au plus tard ;**
 - **L'ensemble des frais inhérents à cet acte (frais notariés, etc...) sera à la charge des acquéreurs ;**
 - **D'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement, Monsieur Patrick DUFOUR à signer l'acte notarié à venir au profit de Monsieur DAVAINÉ et Madame CANDELIER ou tout acquéreur qui s'y substituerait ainsi que toutes les pièces nécessaires afférentes à cette cession.**
- Seul l'acte notarié qui devra être signé avant le 30 septembre 2021 actera que la vente est parfaite et entraînera le transfert de propriété.**

Adoptée à l'unanimité

21.053 - CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE ENTRE LE SIDEN SIAN ET LA VILLE POUR L'IMPASSE VINCENT ET LA RUELLE DU MARILLON

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN) ;

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 actant un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN ;

Considérant que dans le cadre de sa compétence voirie, la Ville doit procéder à des travaux de réfection de voirie après les travaux d'eau potable du SIDEN SIAN ;

Considérant la demande du SIDEN SIAN, dans le cadre des travaux impasse Vincent et ruelle du Marillon, de déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux de réfection provisoire des tranchées d'eau potable à la Ville et en contrepartie d'une somme forfaitaire de 33 345,00 € HT ;

Le Conseil municipal décide :

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et tout acte s'y rapportant.**

Adoptée à l'unanimité

21.054 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE SUR LA COMMUNE

Vu la délégation de service public pour la réalisation d'une partie du Réseau D'initiative Publique à Très Haut Débit, confiée, pour une durée de 25 ans à la société THD59-62 par le Syndicat mixte « La Fibre Numérique » dont sont membres la Région Hauts-de-France et les départements du Nord et du Pas de Calais ;

Vu l'article L46 du Code des postes et des communications électroniques au terme duquel les implantations d'équipements sur le domaine public nécessitent la mise en place de conventions ;

Vu le déploiement de la fibre sur la commune et la nécessité d'implanter plusieurs équipements dans divers lieux du domaine public ;

Vu les propositions de conventions d'occupation du domaine public de la société THD 59/62 et leurs caractéristiques administratives :

- Occupation du domaine public jusqu'au 03 novembre 2041
- Responsabilité de la société THD 59/62 pour les dégâts causés par la construction de l'ouvrage, sa surveillance, son entretien ou réparation ainsi que pour tous dégâts causés à l'exclusion des actes de malveillance
- Indemnisation du propriétaire : 1€

Considérant l'obligation faite de signer des conventions d'occupation du domaine public et des caractéristiques de ces dernières ;

Le Conseil municipal décide :

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions d'occupation du domaine public avec la société THD 59/62 pour les équipements nécessaires au déploiement de la fibre optique.**

Adoptée à l'unanimité

21.055 - FOURNITURE ET ACHEMINEMENT EN ELECTRICITE ET SERVICES ASSOCIES

Vu les caractéristiques du marché de fourniture et acheminement en électricité et services associés (accord-cadre mono-attributaire sans minimum ni maximum, passé pour une période de 27 mois, comprenant 2 lots : lot 1 : éclairage public – lot 2 : bâtiments) ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence ;

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, en date du 30 juin 2021 de retenir :

- Pour le lot 1 : éclairage public, la société TOTAL ENERGIE, 2 bis rue Louis Armand 75015 PARIS pour un montant de 56,84 €/MWh hors abonnement, acheminement, taxes et contributions
- Pour le lot 2 : bâtiments, la société TOTAL ENERGIE, 2 bis rue Louis Armand 75015 PARIS dont les montants unitaires indiqués sont repris en annexe, hors abonnement, acheminement, taxes et contributions

Les prix indiqués dans le bordereau de prix unitaires (BPU) sont fixes pour la durée du marché ; ils seront appliqués aux quantités réellement exécutées dans le marché.

Le Conseil municipal décide :

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés et tout acte correspondant en plus ou en moins dans la limite de 5%.**

Adoptée à l'unanimité

21.056 - PERMIS DE LOUER

- Convention de délégation de service entre la CAPH et la Commune

- Mise en œuvre du régime d'autorisation préalable de mise en location de logement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L634-1 à L635-11 et R 634-1 à R 635-4 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu les articles 92 et 93 de la Loi n°2014-366 dite Loi ALUR (pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) du 24 mars 2014 ;

Vu le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016, relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2017, relatif au formulaire de demande d'autorisation préalable de mise en location de logement (Cerfa 15652*01), et au formulaire de Déclaration de transfert d'autorisation préalable de mise en location en cours de validité (Cerfa n° 15663*01) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CAPH n°230/17 du 11 décembre 2017, relative à l'adoption définitive du Programme Local de l'Habitat de La Porte du Hainaut 2017 – 2022 ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire de la CAPH n°19/149 et 19/150 du 17 juin 2019 relative à la stratégie coordonnée de lutte contre l'habitat indigne et la mise en œuvre des outils issus de la loi ALUR ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CAPH n° 21/108 du 28 juin 2021, relative à la délégation de service entre La Porte du Hainaut et la Commune pour la mise en œuvre des outils de lutte contre l'habitat indigne ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°21.010 du 18 février 2021 relative à la mise en œuvre de l'Autorisation Préalable de Mise en Location, ainsi que l'Autorisation Préalable de diviser les logements sur l'ensemble du territoire Communal ;

Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités de mise en œuvre du régime d'autorisation préalable à la mise en location de logement, comme suit :

Périmètre et locations concernées :

Le régime d'autorisation préalable de mise en location de logement est instauré pour toutes les

catégories de logements (individuels et collectifs) du parc privé situés sur l'ensemble du territoire communal.

Seul le logement mis en location ou faisant l'objet d'une nouvelle mise en location est visé (le renouvellement de location ou l'avenant au contrat de location n'est pas soumis à autorisation).

Contenu de l'autorisation de mise en location :

Le dépôt de la demande d'autorisation donne lieu à la remise d'un récépissé.

Après le dépôt du dossier, les agents de la Ville effectueront une visite de contrôle du logement.

A défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'un mois à compter du dépôt de la demande d'autorisation, le silence gardé au-delà de ce délai vaut autorisation préalable de mise en location.

Cette autorisation doit être jointe au contrat de bail à chaque nouvelle location ou relocation.

Le Maire peut refuser ou soumettre à conditions l'autorisation préalable de mise en location lorsque le logement est susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité.

Refus de l'autorisation de mise en location :

La décision de refus d'une demande d'autorisation est transmise à la Caisse d'Allocations Familiales, à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, aux services fiscaux et au comité responsable du plan départementale d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et est inscrite à l'observatoire des logements indignes mentionné à l'article 3 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Conséquences de l'absence de dépôt de la demande d'autorisation préalable de mise en location :

Lorsqu'une personne met en location un logement sans avoir préalablement déposé la demande d'autorisation, le représentant de l'État dans le département peut, après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 5000,00 €. En cas de nouveau manquement dans un délai de trois ans et lorsqu'une personne met en location un logement en dépit d'une décision de rejet de sa demande d'autorisation, le montant maximal de cette amende est porté à 15 000,00 €.

Le produit des amendes est intégralement versé à l'Agence Nationale de l'Habitat.

La mise en location par un bailleur, sans autorisation préalable, est sans effet sur le bail dont bénéficie le locataire.

Modalités de dépôt des demandes d'autorisation préalable de mise en location :

Les demandes d'autorisation préalable à la mise en location seront :

- soit, adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention de M. le Maire, Ville de saint Amand les Eaux, 65 Grand'place, CS 30209, 59734 St Amand les Eaux Cédex,
- soit, déposées contre remise de récépissé, en Mairie au service Insalubrité,
- soit, transmises par mail à : permisdelouer@saint-amand-les-eaux.fr

Considérant que la CAPH, compétente en matière d'habitat, a délégué la mise en œuvre et le suivi

de ce dispositif sur le territoire de la Commune ;

Considérant que dans le cadre de cette délégation, une participation financière sera versée par la CAPH à la Commune, dont le montant est fixé à 65,00 € par dossier d'Autorisation Préalable de Mise en Location (nombre de dossiers annuel estimé à 430), avec un plafond annuel fixé à 27 950,00 € ;

Considérant que cette délégation porte sur la même période que le Programme Local de l'Habitat de La Porte du Hainaut 2017 – 2022 ;

Considérant que la mise en œuvre du dispositif ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la publication de la délibération d'institution ;

Le Conseil municipal décide :

- **D'autoriser Monsieur le Maire, à signer la convention de délégation de service entre La Porte du Hainaut et la Commune pour la mise en œuvre et le suivi du permis de louer sur le territoire de la Commune (convention annexée à la présente délibération) ;**
- **D'approuver les modalités de mise en œuvre du dispositif définies ci-dessus, étant précisé que dans le cadre de la mise en œuvre de la phase coercitive des outils de lutte contre l'habitat indigne et des poursuites en cas d'infractions, une convention CAPH – DDTM – Ville, destinée à encadrer la transmission des données sera inscrite à l'ordre du jour d'un prochain Conseil municipal ;**
- **De décider d'instituer le régime d'autorisation préalable de mise en location de logement sur l'ensemble du territoire Communal à compter du 1^{er} janvier 2022 et pour la durée du PLH de la CAPH 2017 – 2022 ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;**
- **De notifier la présente délibération à la Caisse d'Allocation Familiale et à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, en application de l'article L635-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.**

Adoptée

1 vote contre : M. Éric CASTELAIN

21.057 - CREATION DU PASS'SPORT

Depuis de nombreuses années, la Municipalité soutient la fréquentation des associations amandinoises pour les jeunes de 12 à 25 ans, via le chéquier jeunes.

Convaincue de l'intérêt de la pratique sportive pour l'ensemble des enfants et des jeunes, celle-ci souhaite étendre son action auprès des enfants dès l'âge de 3 ans et encourager ainsi l'accès au sport pour tous.

Pour cette raison, il apparaît pertinent de mettre en place un dispositif volontariste et accessible aux habitants de Saint-Amand-les-Eaux âgés entre 3 ans et 25 ans révolus, qui souhaitent pratiquer une discipline sportive encadrée au sein d'une association Amandinoise.

Ce dispositif, appelé Pass'Sport, consistera en une aide de 30 € maximum, versée suite à l'adhésion à une association sportive amandinoise conventionnée pour cette action dans la limite des sommes engagés par la famille.

Cette aide s'appliquera pour une seule inscription par an, par individu et sans condition de ressources.

Vu l'avis majoritairement favorable de la Commission Sport - Santé Bien être - Bien vieillir - Culture - Animations - Patrimoine et Tourisme en date du 26 mai 2021.

Le Conseil municipal décide :

- **De créer une aide forfaitaire de 30 € maximum à destination des Amandinois de 3 à 25 ans révolus, versée directement sur présentation d'un justificatif d'adhésion à une association sportive amandinoise conventionnée avec la Ville.**

Adoptée à l'unanimité

21.058 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2021

Vu la volonté de la Commune d'accompagner les associations dans leurs actions quotidiennes, leurs projets et leur développement ;

Vu les états de trésorerie présentés par les associations ;

Le Conseil municipal décide :

- **D'octroyer les subventions 2021 conformément au tableau ci-dessous.**

SUBVENTIONS aides aux projets 2021 - ASSOCIATIONS SPORTIVES		
Imputation 6574 - 40	Aides aux Projets 65742 - 40	Total
	Aides aux Projets	
HBCSA PH (handball)	3 079,00 €	3 079,00 €
Total 2020		3 079,00 €

Adoptée à l'unanimité

21.059 - CHEQUIERS VIE ASSOCIATIVE 2021

Le Conseil municipal, par délibération N° 10.020 du 11 février 2010, a mis en place un chèque « vie associative » d'une valeur de 20 euros pour aider les jeunes à financer leur cotisation aux associations.

Les associations qui participent à ce dispositif se voient attribuer une subvention équivalente au montant des chèques reçus.

Le Conseil municipal décide :

- **D'octroyer les subventions « chèque vie associative » selon le tableau ci-dessous.**

Chèques jeunes vie associative 2020-2021

Imputation	Associations	Nombre de chèques	Montant unitaire	total
657 44 / 40	Gym 2000	2	20 €	40 €
	Nouveau SAEC	3		60 €
	USAPH (basket-ball)	7		140 €
	RCA (rugby)	1		20 €
	TOTAL	13	20 €	260 €

Adoptée à l'unanimité

21.060 - GRATUITE EXCEPTIONNELLE DES SERVICES PERISCOLAIRES, ALSH ET CRECHES

Pendant la période de fermeture des crèches, écoles et accueils de loisirs du 6 au 23 avril 2021, la Ville, en liaison avec l'Éducation Nationale, a assuré l'accueil des enfants des personnels mobilisés pour la gestion de la crise sanitaire.

Comme au printemps 2020, la CNAF accorde la gratuité aux accueils en crèche.

Il apparaît pertinent d'aller plus loin, en accordant la gratuité pour l'ensemble des enfants accueillis pendant cette période, en restauration, garderies matin et soir et ALSH.

Le Conseil municipal décide :

- **De ne pas facturer les fréquentations en restauration (accueil méridien), garderies matin et soir, crèches et ALSH dans le cadre de l'accueil minimum organisé du 6 au 23 avril 2021.**

Adoptée à l'unanimité

21.061 - APPROVISIONNEMENT EN DENREES ALIMENTAIRES, MISES A DISPOSITION D'UN CHEF CUISINIER, PARTICIPATION A LA PRODUCTION DE LA RESTAURATION COLLECTIVE MUNICIPALE ET PRESTATIONS ANNEXES

Vu les caractéristiques du marché d'approvisionnement en denrées alimentaires, de mise à disposition d'un chef cuisinier, de participation à la production de la restauration collective municipale et de prestations annexes (accord cadre mono-attributaire, passé pour 12 mois renouvelable trois fois,

comprenant un minimum annuel de 200 000 € HT et un maximum annuel de 600 000 € HT) ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence ;

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, en date du 31 mai 2021 de retenir la société COMPASS GROUP France, agissant sous sa marque SCOLAREST, Immeuble Smart'Up, Hall A, 123 avenue de la République, 92320 CHATILLON.

Le prix d'un repas s'élève à la somme de 2,03 € HT soit 2,14 € TTC.

Le Conseil municipal décide :

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché et tout acte correspondant en plus ou en moins dans la limite de 5%.**

Adoptée à l'unanimité

21.062 - PASS'SENIORS – PALAIS DES JOURS HEUREUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Lors de la séance du Conseil municipal en date du 17 décembre 2020, il vous a été présenté le Palais des Jours Heureux.

Ce lieu dédié à nos seniors amandinois à partir de 50 ans va leur offrir diverses activités liées notamment au bien-être, aux multimédias, à la culture, aux loisirs, à l'art et autres.

L'accès à ce palais nécessitera pour les usagers l'achat d'une carte dénommée « le PASS SENIORS ».

Cette carte sera annuelle et sera au prix de 12 euros par an soit 1 euro par mois, elle permettra d'accéder à des activités gratuites et/ou payantes.

Le Conseil municipal décide :

- **D'accepter le principe du « PASS SENIORS » ;**
- **D'accepter de fixer le prix de ce PASS à 12 euros par an ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à prendre tous les engagements juridiques et comptables se rapportant à cette délibération.**

Adoptée à l'unanimité

21.063 - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION POUR LA STERILISATION ET L'IDENTIFICATION DES CHATS ERRANTS AVEC 30 MILLIONS D'AMIS

La municipalité de Saint-Amand-les-Eaux s'est engagée depuis 2018 dans une politique de gestion de la population des chats errants sur la commune par le biais de la stérilisation à travers une convention avec l'association 30 millions d'amis.

Par cette convention, l'association 30 millions d'Amis soutient financièrement cette politique d'identification et de stérilisation des chats errants de Saint-Amand-les-Eaux représentant environ 50 chats stérilisés et identifiés par an.

Le versement de cette participation s'effectue directement auprès du vétérinaire auxquels les chats errants capturés par l'association « Les Chats libres de Saint-Amand » sont confiés pour pratiquer castration ou ovariectomie, tatouage et identification.

En 2019 comme en 2020, l'ensemble de l'enveloppe budgétaire allouée a été utilisée, témoignant de l'importance de la population de chats errants sur la commune. L'association « Les Chats libres de Saint-Amand » nous a par ailleurs signifié que de nombreux secteurs de la commune, où sont présents des chats errants, nécessitent encore une intervention.

L'association 30 millions d'amis propose donc de renouveler cette convention pour l'année 2021 en fixant à nouveau un budget à hauteur de 3 500,00€ et en demandant une participation de la commune à hauteur de 50%, soit 1 750,00€ pour 50 chats stérilisés et identifiés.

Le Conseil municipal décide :

- **De poursuivre cette politique de gestion de la population de chats errants par la stérilisation ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette nouvelle convention avec 30 Millions d'Amis engageant la commune à participer à la stérilisation des chats errants à hauteur de 1 750,00€ par an ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à prendre l'ensemble des actes administratifs et financiers nécessaires au versement de cette participation financière au profit de 30 Millions d'Amis.**

Adoptée à l'unanimité

21.064 - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE VILLE ET ASSOCIATION DROIT AU VELO - ADAV

La commune de Saint-Amand-les-Eaux souhaite amplifier son projet de développement des mobilités douces au sein de son territoire en promouvant et favorisant les modes actifs et les alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle.

Ainsi la ville souhaite s'appuyer sur l'expérience solide d'une association engagée, spécialisée dans ce domaine.

L'ADAV est une association régionale très active pour la promotion de l'usage du vélo. Elle est adhérente à la Fédération Française des usagers de la Bicyclette (FUB) et à l'Association Française de développement des Vélo routes et Voies Vertes (AF3V) dont elle est la Délégation Régionale pour les Hauts de France-Nord-Pas-De-Calais.

L'Association regroupe plus de 2 500 adhérents et possède une antenne active sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut. Elle participe très activement, dans le Nord et le Pas-de-Calais aux groupes de réflexion mis en place dans les villes, communautés urbaines et autres collectivités qui cherchent à développer la pratique du vélo.

Pour concrétiser ce partenariat et le travail commun à mener, une convention a été établie afin de déterminer : les missions de l'association établies sur la durée du mandat et sa contribution financière annuelle.

Le Conseil municipal décide :

- **D'approuver la convention Ville – ADAV ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.**

Adoptée à l'unanimité

21.065 - NOMINATION D'UN NOUVEAU REPRESENTANT TECHNIQUE A LA COMMISSION DE CONTROLE ANALOGUE DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL DE L'AMANDINOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1524-5 et R1524-2 à R1524-6 ;

Vu les statuts de la Société Publique Locale du Centre Aquatique Intercommunal de l'Amandinois ;

Vu la délibération n°20.051 en date du 18 juin 2020 par laquelle le Conseil municipal a nommé au sein de la commission de contrôle analogue de la Société Publique Locale du Centre Aquatique Intercommunal de l'Amandinois :

- Madame Sylvie WIART, représentante titulaire
- Madame Thérèse PARENT FRANCOIS, représentante suppléante
- Monsieur Ludovic WATTIER, représentant technique de la commune

Considérant que la commission de contrôle analogue se compose, pour chaque membre, d'un titulaire et d'un suppléant élu au scrutin secret à la majorité absolue par leur assemblée délibérante ainsi que d'un représentant technique de leur administration ;

Suite au départ de Monsieur Ludovic WATTIER, représentant technique au sein de la commission de contrôle analogue, il y a lieu de nommer un nouveau représentant technique de la commune.

Le Conseil municipal décide :

- **De nommer Madame Nathalie PATOIR en qualité de représentant technique de la commune au sein de la commission de contrôle analogue.**

Adoptée à l'unanimité

Fait à St Amand les Eaux, le 06 JUL. 2021

Acte rendu exécutoire par
 Dépôt au contrôle de légalité en date du :
 Publication/Notification en date du : 6/07/21
En date du 7/07/21

Pour le Maire,
La DGA
HAVEZ



Le Maire,

Alain BOCQUET